

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2019-C029/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de l'entreprise NEXT'S avec l'ANPTIC dans le cadre de l'exécution du marché n°31/00/01/02/00/2017/00205 pour le renforcement de la sécurité du DATA CENTER-DMZ.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 06 novembre 2018 de l'entreprise NEXT'S relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
  - Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
  - Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;
- et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Stéphane SANOU, DG de NEXT'S;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Alima COMPAORE, Messieurs Marcel OUEDRAOGO et Y. S. Léon SOME, représentants de l'ANPTIC;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'entreprise NEXT'S avec l'ANPTIC dans le cadre de l'exécution du marché n°31/00/01/02/00/2017/00205 pour le renforcement de la sécurité du DATA CENTER-DMZ ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise NEXT'S avec l'ANPTIC a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché il a adressé un courrier au Directeur Général de l'ANPTIC pour demander une remise de pénalité ; qu'en réponse à son courrier, le Directeur Général de l'ANPTIC l'a renvoyé vers le PCA ; qu'il a donc suivi ses instructions et que par la suite il a été convié à une séance d'examen de sa requête le 1<sup>er</sup> aout 2018 ; qu'au cours de cette séance, l'ensemble des membres de la commission de remise de pénalités semblait lui accorder le fait que le retard ne lui était pas imputable et qu'en plus le travail qui a été fait est de qualité; que c'est donc par surprise qu'il a constaté lors du règlement de sa facture que non seulement des pénalités lui ont été prélevées mais qu'en plus, le montant prélevé est non seulement supérieur à l'état des pénalités initiales mais aussi n'a pas pris en compte les retards liés à l'inaction de l'ANPTIC ; qu'en conséquence, il sollicite une remise totale des pénalités conformément à la décision de la commission et à l'article 148 paragraphe 02 du décret n 2017-049/PRES/PM/MINEFID portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de services publics;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que l'autorité contractante fait remarquer qu'en termes de qualité d'exécution, le titulaire du contrat a donné entièrement satisfaction ; que cependant, cette satisfaction n'est pas un motif pour un abandon systématique des pénalités ; qu'effectivement le requérant a introduit une demande de remise totale des pénalités de retard auprès de l'ANPTIC laquelle demande a donné lieu à son examen par le comité de remise de pénalités suivi d'échanges avec les différentes parties concernées ; que tout compte fait, elle est prête à concéder une remise de 85% des pénalités ;

considérant que le requérant accepte le taux de remise proposé par l'autorité contractante et abandonne sa réclamation de la remise totale des pénalités de retard ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de l'entreprise NEXT'S est recevable;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-une conciliation entre l'entreprise NEXT'S et l'ANPTIC dans le cadre de l'exécution du marché n°31/00/01/02/00/2017/00205 pour le renforcement de la sécurité du DATA CENTER-DMZ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 18 février 2019

**le requérant**

**l'autorité contractante**

le Président de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**

*Chevalier de l'Ordre National*